

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 5 octobre 2023

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2023-45

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents du 11 septembre 2023 :

1. « Au compte-rendu du CODOR du 10 novembre 2020, au point 3, je note la mention suivante : « Jocelyne Sauvé a reçu une demande du ministre Christian Dubé, par le biais de Mme Marie-France Boudreault, de fournir la liste de tous les travaux en cours à l'INSPQ, COVID-19 et hors COVID-19, d'ici demain (jeudi 12 novembre) à 16 h. Les membres du COCAS conviennent de transmettre le plan de travail (fichier excel) de toute la collecte de données faite auprès des directions scientifiques pour la production de la programmation scientifique de transition. »

Serait-il possible de fournir le fichier Excel mentionné dans l'extrait ci-haut (a) telle que fournie au Ministre Dubé, (b) les versions subséquentes de ce document, (c) une copie de la demande du Ministre?

Si fournir une liste de projets n'est pas possible, svp fournir toute liste de projets impliquant la Direction générale de la planification stratégique et de la performance (DGPSP) et confirmer le nombre de ces projets. »

2. « Svp fournir tout document expliquant la différence entre surveillance active et surveillance passive. »
3. « Au compte-rendu du COCAS du 18 mai 2021, au point 2.1, il est mentionné que « Jocelyne Sauvé a reçu de Florence Lacasse une nouvelle version du logigramme qui explique le processus de déclaration des VSSR. » Serait-il possible de fournir une copie de ce logigramme? »

...2

4. « Svp fournir également le logigramme visé au point 3.1 du COCAS du 18 mai 2021 et mentionné dans l'extrait suivant : « Stéphanie Lévesque a déposé une mise à jour du logigramme à la suite de la rencontre du CoCAS du 4 mai. » »
5. « Finalement, dans votre réponse à la demande d'accès à l'information numéro 2023-21 qui peut être trouvée dans le document https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-08/Reponse_2023-34_DOCS_biffé.pdf, vous mentionnez que « Les journaux quotidiens étaient conservés 20 jours puis détruits systématiquement. » Pourriez-vous svp (a) confirmer l'existence et la date de l'instruction de détruire les journaux quotidiens (b) en fournir copie de cette instruction et (c) fournir copie du dernier journal quotidien disponible, (d) fournir tout document expliquant pourquoi et par qui un délai de 20 jours a été choisi plutôt qu'un autre? »

Vous trouverez en pièce-jointe les documents relatifs au point 1 ainsi qu'aux points 3 et 4 (il s'agit du même document). Nous ne détenons aucun document en ce qui concerne les autres points.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

N/Réf (correspondance) : 2023-8899

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.